



TRIMESTRIEL N°174
NOVEMBRE 2020

ORGANE DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
FORCE OUVRIERE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Siège : Centre Municipal de Réunions Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE – Tél. 05.59.55.04.54 – CCP Bordeaux 1454.82 B

C. Paritaire des Publications N° 0623 S 07945 – Le Directeur Responsable de la Publication : Hervé LARROUQUERE

Dispensé de timbrage à MOUGUERRE PPDC PRESSE – Distribué par la poste – *Déposé le 30 novembre 2020*

Site Internet : <http://64.force-ouvriere.org/>

L'ECHO FO

des Pyrénées-Atlantiques

Editorial :

Après la crise sanitaire, de quelle ampleur la CASSE SOCIALE sera-t-elle ?

Le 3 septembre dernier, le gouvernement CASTEX a présenté un « plan de relance » de 100 milliards d'euros qui s'ajoutent aux 470 milliards d'euros des mesures d'urgence, constituées pour beaucoup en aides publiques aux entreprises.

Les aides directes de trésorerie, les baisses d'impôts et les exonérations de cotisations devraient être conditionnées au fait que les entreprises ne licencient pas et qu'elles sauvegardent tous les emplois !

L'utilisation de ces aides publiques devrait être également contrôlée par l'Etat !

Force est de constater que telle n'est pas la volonté de ce gouvernement, comme de tous ceux qui l'ont précédé d'ailleurs et qui ont accordé des aides financières aux entreprises sans réelle contrepartie, tel le CICE !

Il est de plus à noter que ce plan de relance ne prévoit aucune mesure pour l'augmentation du pouvoir d'achat, donc des salaires, afin de relancer la consommation et infléchir le recul de la croissance !

En revanche, l'activité partielle et maintenant l'activité partielle de longue durée (APLD) ont vocation à préserver l'emploi et les salariés.

Après la crise sanitaire, la casse sociale se profile via la destruction de centaines de milliers d'emplois d'ici fin 2020 !

De jour en jour, la liste des entreprises en difficulté s'allonge.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, au moins 5 entreprises ont déjà fait ou font l'objet de PSE (Plans de Sauvegarde de l'Emploi) ou de Ruptures Conventionnelles Collectives (RCC), ce qui représente plus de 500 emplois supprimés !

Parmi ces entreprises, 3 font partie du secteur aéronautique : PCC France à Ogeu-les-Bains, LAUAK à Hasparren et GILL CORPORATION (anciennement ALCORE BRIGANTINE) à Anglet.

Est également concernée l'usine TORAY à Lacq qui fait partie du secteur de la chimie.

A cela, il faut ajouter tous les licenciements économiques dans les TPE, pour lesquels les Conseillers du Salarié FO des Pyrénées-Atlantiques sont sans cesse sollicités.

Pour conclure cet édito, quoi de mieux qu'un rappel de la conclusion de la résolution générale du dernier Comité Confédéral National (CCN) de FO qui s'est tenu les 23 et 24 septembre 2020 à Paris :

Le CCN mandate le bureau confédéral pour soumettre aux autres confédérations un projet de mise en garde adressé au gouvernement et au patronat : « Ni les salariés ni leurs organisations syndicales ne peuvent accepter davantage que les emplois, les salaires et les garanties collectives soient systématiquement sacrifiés au motif de la crise sanitaire pendant que des milliards d'euros sont déversés, à guichets ouverts, dans la trésorerie des grandes entreprises sans aucune contrepartie ou obligation. De même, les salariés et leurs organisations syndicales ne peuvent accepter davantage que les réformes des retraites et de l'assurance chômage restent à l'ordre du jour ».

L'heure est à la préparation urgente du rapport de force interprofessionnel.

Hervé LARROUQUERE.
Secrétaire général.

STAGES SYNDICAUX 2021

Comme chaque année, nous communiquons les dates et thèmes des stages organisés dans notre U.D.

Les militants et syndicats intéressés par un ou plusieurs stages devront réclamer les formulaires d'inscription directement à l'U.D. : par téléphone (05.59.55.04.54) ou par mail (udfo64brig@wanadoo.fr).

STAGES ORGANISES DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES (accessibles aux secteurs public et privé)

DATES	INTITULE
Mardi 12 Au Jeudi 14 Janvier	Fonctionnement et Outils du Syndicat
Lundi 25 Au Vendredi 29 Janvier	Découverte de F.O. et Moyens d'action du syndicat
Lundi 26 Au Vendredi 30 Avril	CSE Comité Social et Economique
Mardi 04 Au Jeudi 06 Mai	Découvrir l'Economie
Lundi 17 Au Vendredi 21 Mai	SSCT/CSSCT Santé Sécurité et Conditions de Travail
Lundi 31 Mai Au Vendredi 04 Juin	Découverte de F.O. et Moyens d'action du syndicat
Mardi 22 Au Jeudi 24 Juin	Je négocie
Lundi 13 Au Vendredi 17 Septembre	SSCT/CSSCT Santé Sécurité et Conditions de Travail
Lundi 04 Au Vendredi 08 Octobre	Découverte de F.O. et Moyens d'action du syndicat
Mercredi 03 Au Vendredi 05 Novembre	Communication Orale et Réseaux Sociaux
Lundi 22 Au Vendredi 26 Novembre	Connaître ses Droits 2
Lundi 29 Novembre Au Vendredi 03 Décembre	CSE Comité Social et Economique
Lundi 13 Au Vendredi 17 Décembre	SSCT/CSSCT Santé Sécurité et Conditions de Travail

En rouge : nouveaux stages

TRESORERIE : PRIX DU TIMBRE UD 2021

La Commission Exécutive de l'Union Départementale FO des Pyrénées-Atlantiques a adopté, sur proposition du Bureau de l'Union Départementale, le prix du timbre mensuel pour l'année 2021, à savoir : **3,50 €**.
Il se décompose ainsi : Part Confédération : 1,33 € Part Union Départementale : 2,17 €

Il n'y a donc aucune augmentation du prix du timbre en 2021 (ni de la part confédérale, ni de la part de l'Union départementale), eu égard à l'impact de la crise économique et sociale qui touche les salariés de plein fouet.

Il est utile d'insister sur la nécessité d'apposer 12 timbres par carte (pour un salarié à temps plein), la part UD du timbre étant quasiment notre seule source de financement pérenne.



En cette fin d'année un peu particulière, nous allons tous (selon nos moyens) remplir la hotte du Père Noël. Vente en boutique, vente à distance, drive, click and collect, tout est mis en œuvre pour que l'on consomme malgré tout. L'AFOC en profite pour rappeler certaines règles et donner quelques conseils pour ne pas avoir de problèmes.

Paiements en ligne : éviter les risques d'opérations frauduleuses et de piratage.

Avant toute création de compte et/ou de validation d'achat en ligne, vérifiez que la page est bien sécurisée, c'est-à-dire que l'adresse du site commence par « https ». Si le site commence par « http », ne créez pas de compte car les informations peuvent être interceptées par un tiers.

Privilégiez les sites offrant une authentification forte avec votre banque : c'est-à-dire, qu'après avoir rentré vos coordonnées bancaires, un SMS est envoyé par votre banque sur votre téléphone mobile pour authentifier le paiement.

Prenez garde aux sites inconnus et aux offres trop alléchantes ; allez voir dans les conditions générales de vente l'adresse du siège social du site. S'il se situe à l'étranger, évitez-le, car en cas de réclamation les lois françaises ne s'appliquent pas.

N'enregistrez jamais vos coordonnées bancaires en ligne pour ne pas avoir à les remettre à l'occasion d'un prochain achat.

Ne réalisez pas d'achat en ligne via un réseau WIFI public car on peut facilement les pirater.

Si, malgré toutes ces précautions, vous êtes victime de piratage ou d'escroquerie, faites opposition auprès de votre banque pour ensuite demander le remboursement des opérations frauduleuses et demander l'attribution d'une nouvelle carte bancaire.

Livraison de colis : un délai supplémentaire pour émettre des réserves.

Dans le cadre des mesures mises en place pour protéger les livreurs, les colis ne sont plus obligatoirement remis en main propre. Ils peuvent être laissés devant la porte avec l'accord du destinataire.

Pour limiter les litiges entre vendeurs en ligne et consommateurs, il est désormais prévu (article 22 du décret du 29/10/2020) que les réserves sur l'état du bien commandé peuvent être émises par les consommateurs jusqu'au jour ouvré suivant la réception, à midi. Il suffit de prévenir le marchand dans ce laps de temps, de préférence avec un dispositif d'accusé de réception.

Cette disposition étant « d'ordre public », aucun marchand ne peut s'y soustraire et ce, même si cette disposition ne figure pas dans les conditions générales de vente.

L'AFOC 64 se tient à votre disposition pour vous aider dans vos démarches ; n'hésitez pas, pour tout renseignement, à nous appeler à :

Bayonne : Centre Municipal de Réunions - 05.59.55.04.54

Pau : Avenue Dufau - 06.99.00.50.08 (sur rendez-vous)

Ou par mail à afoc64@orange.fr

Sécurité et santé du salarié : quelle obligation pour l'employeur ?

En modifiant la définition de la faute inexcusable, le juge a élargi les possibilités d'engager la responsabilité de l'employeur et d'améliorer l'indemnisation pour le salarié.

Qu'est-ce qu'une faute inexcusable ?

À la base de la faute inexcusable, il y a un manquement à l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur. (Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201).

Preuve de la faute

Il n'y a pas de faute inexcusable si l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié ou s'il avait pris les mesures nécessaires pour préserver la santé de son salarié. Dit autrement, la faute inexcusable ne se présume pas et si le salarié veut s'en prévaloir pour améliorer son indemnisation, il devra apporter la preuve de la faute de l'employeur. Il n'y a donc pas renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Cass. 2^e civ., 8 juillet 2004). L'existence d'une alerte météorologique ne suffit pas pour rapporter cette preuve. Une salariée avait glissé sur une plaque de verglas sur le parking et, pour soutenir que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger, elle faisait état d'une alerte neige verglas diffusée dans la nuit. Il s'agit bien d'un accident du travail (le parking étant assimilé à l'enceinte de travail) mais la faute inexcusable n'a pas été retenue. Il ne s'agissait pas d'une alerte de vigilance absolue (Cass. 2^e civ., 25 janvier 2018 n° 16-26.384).

La faute inexcusable est toutefois présumée dans plusieurs cas :

- Lorsqu'un salarié en contrat à durée déterminée ou intérimaire affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou un stagiaire en entreprise,

n'a pas reçu la formation à la sécurité renforcée prévue par le Code du travail. Cette présomption peut être renversée. Par exemple, la présomption ne s'applique pas si le salarié est expérimenté, a reçu une formation adaptée et était accompagné par l'employeur pour des essais ;

- Lorsque le salarié est victime d'un accident ou d'une maladie alors que lui-même, ou un membre du CSE (comité social et économique se substituant au comité d'entreprise – « ordonnance Macron ») avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé dans le cadre du droit d'alerte. Dans ce cas, la présomption ne peut pas être renversée.

Exemples d'obligations en matière de santé : risques psychosociaux

Pour s'exonérer de sa responsabilité, l'employeur doit apporter la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Cass. soc. 25 novembre 2015, n° 14-24.444). En l'espèce, une salariée invoquait un stress post-traumatique, à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Les juges ont écarté la responsabilité de l'employeur, après avoir relevé les dispositifs mis en place pour le suivi des salariés (accueil au retour de New York, consultations psychiatriques, régularité des visites auprès du médecin du travail, laps de temps important écoulé entre l'attentat et le syndrome anxio-dépressif).

Concernant le harcèlement, le fait que l'employeur ait pris toutes les mesures immédiates propres à faire cesser le harcèlement moral – ou sexuel et qu'il ait fait cesser effectivement les agissements est nécessaire mais ne suffit pas pour considérer qu'il n'y a pas manquement. Il faut que l'employeur ait pris toutes les mesures de prévention (visées aux articles L 4121-1 et L 4121-2 du Code du travail) et notamment qu'il ait mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral. Introduire dans le règlement intérieur une procédure d'alerte n'a pas été considéré comme suffisant (Cass. soc. 1^{er} juin 2016, n° 14-19.702).

Pour en savoir plus :
relation.partenaire@groupe-vyv.fr

GRUPE
vyv

Entrepreneur du
mieux-vivre